

Décret n° 2023-108 du 6 février 2023, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre nécessaires à la réalisation du projet d'un ouvrage technique aux carrefours de la rocade Km 4 gouvernorat de Sfax (carrefour route nationale n° 13-route de Menzel Chaker).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par le décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022.

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis de la ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Seront expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat, deux parcelles de terre nécessaires à la réalisation du projet d'un ouvrage technique aux carrefours de la rocade Km4 gouvernorat de Sfax (carrefour route nationale n° 13 - route de Menzel Chaker) entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie Expropriée	Noms des Propriétaires ou présumés tels
1.	05 conforme à la parcelle n° 01 du plan du titre foncier n°83869 Sfax	Immatriculé	04a14ça	04ça	1-Khaled ben Hedi ben Houssine Kessibi 2-Zouhaïer ben Hedi ben Houssine Kessibi
2.	06 conforme à la parcelle n° 01 du plan du titre foncier n° 83867 Sfax	Immatriculé	05a51ça	08ça	1-Khaled ben Hedi ben Houssine Kessibi 2-Zouhaïer ben Hedi ben Houssine Kessibi

Art. 2 - Seront également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles mentionnées dans l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 6 février 2023.

Le Président de la République

Kaïs Saïed